

RAPPORT DE LA COALITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ALGÉRIENNE POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE L'ALGÉRIE

Troisième cycle

Soumis en septembre 2016

1. Ce rapport conjoint a été rédigé en coopération avec 5 organisations de la société civile algérienne¹ afin d'apporter une contribution alternative au troisième Examen Périodique Universel (EPU) de l'Algérie. Les thématiques ont été identifiées en fonction des priorités de travail des organisations algériennes signataires. Le rapport se base sur un travail de veille, de documentation et de recherche mené sur le terrain par ces organisations individuellement ou en coopération avec EuroMed Droits.
2. Depuis le dernier examen de l'Algérie en 2012, les recommandations acceptées par l'Algérie notamment en matière de libertés d'association, de réunion et de libertés syndicales n'ont pas été effectivement mises en œuvre. Au contraire, nos organisations remarquent une régression en termes de libertés publiques. En raison de leurs activités en faveur des droits de l'Homme, certains membres des organisations signataires - syndicalistes comme avocats ou jeunes activistes – font l'objet de harcèlement judiciaire, arrestations ou licenciement arbitraires.
3. En raison de la dégradation du pouvoir d'achat suite à l'effondrement des prix du pétrole et aux restrictions budgétaires planifiées pour 2016, la situation économique et sociale se détériore et l'étouffement des voix dissidentes se poursuit. Malgré quelques timides avancées telle que la reconnaissance de la langue Amazigh comme seconde langue officielle, le texte constitutionnel révisé en 2016 n'entame nullement une transition démocratique, bien au contraire. Il constitutionnalise l'impunité en inscrivant dans la constitution les principes établis dans la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », écartant définitivement les exigences de vérité et de justice.

a. Entraves aux libertés d'association, de réunion et d'expression

4. Dans la foulée des révoltes dites du « Printemps arabe », de début 2011, les autorités algériennes ont annoncé des réformes politiques pour répondre aux attentes de la société et en particulier la levée de l'état d'urgence. Plusieurs lois touchant aux libertés publiques, comme la loi 12-06 relative aux associations, ont été adoptées en janvier 2012, mais constituent pour la plupart une régression.
5. Les recommandations de l'EPU de 2012 qui touchaient à la promotion des libertés de réunion, d'association et d'expression (129.12 à 129.18, 129.22, 129.23, 129.66 à 129.69) n'ont pas été mises en œuvre effectivement.

¹ Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), Réseau des avocats pour la défense des droits de l'Homme (RADDH), Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ), Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) avec la coordination d'EuroMed Droits et de l'Institut du Caire pour les droits de l'Homme (CIHRS).

6. La loi 12-06 sur les associations comporte des dispositions qui asphyxient² l'action associative : elle requiert une autorisation préalable pour fonctionner, conditionne l'activité en termes vagues (art. 2: « *l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales [...] »*), conditionne toute coopération avec les ONG internationales et la réception de financements à l'accord préalable des autorités (art 23 et 30). Les membres d'une association non enregistrée s'exposent à des peines de prison.
7. L'article 39 est une atteinte au droit de participer dans les affaires publiques : « *Il est procédé à la suspension d'activité de l'association ou à sa dissolution en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* ». A Oran, l'association des résidents de Canastel (ARC) et le comité du quartier El Bahia ont été suspendus en 2013 sur la base de l'article 39 mais ont eu gain de cause auprès du tribunal administratif.
8. Les associations font face à des entraves administratives arbitraires comme le refus de délivrance d'un récépissé de dépôt de dossier. Ainsi, la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) et le Rassemblement Action Jeunesse (RAJ) n'ont pas à ce jour confirmation de leur « mise en conformité » exigée par la nouvelle loi ; le RAJ s'est vu refuser de tenir son assemblée de conformité en 2013, tandis que SOS-Disparus n'a jamais pu s'enregistrer depuis sa création.
9. L'article 63 conditionne l'action des associations étrangères à un accord de coopération intergouvernementale et les conditions d'enregistrements sont plus drastiques que pour les associations nationales, et leur suspension plus facile encore.
10. L'interdiction et la répression des rassemblements pacifiques ont continué. Malgré la levée de l'état d'urgence, le droit de manifester reste soumis à autorisation préalable, les manifestations non autorisées même pacifiques sont considérées illégales et les manifestants s'exposent à des poursuites judiciaires (art. 99-100 du Code Pénal).
11. Le 6 avril 2016 un rassemblement des enseignants contractuels devant la présidence a été dispersé brutalement, le rassemblement contre le gaz de schiste le 24 février 2015 à In Salah et les manifestations de la Coordination Nationale des Diplômés Chômeurs (CNDDC) continuent d'être interdites ; le 6 février 2016 un colloque sur les droits socio-économiques a été interdit à la Maison des syndicats d'Alger et le lieu (privé) a été encerclé par la police³. A toutes ces occasions des militants ont été arrêtés et certains poursuivis en justice ultérieurement.
12. Des violations de la liberté de circulation des activistes sont pratiquées : environ 96 activistes ont été empêchés de quitter l'Algérie pour participer au Forum Social Mondial à Tunis en mars 2013, neuf activistes maghrébins (Maroc, Tunisie et Mauritanie) qui devaient participer à une réunion des diplômés chômeurs à Alger avaient été expulsés d'Algérie un mois plutôt, en février 2013.

² Algérie : la lente asphyxie des associations. Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Juin 2015

³ EuroMed Droits: <http://euromedrights.org/publication/algeria-freedom-to-organise-and-freedom-of-assembly-violated-once-again/>

13. Le harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme s'aggrave : Rachid Aouine, militant de la CNDDC, poursuivi pour attroupement non armé, a reçu 4 mois de prison (7 avril 2015); Mohamed Reg a été condamné à 18 mois de prison ferme pour avoir participé à une manifestation de la CNDDC (février 2015) ; Abdelghani Aloui, blogueur, a été condamné pour « atteinte à corps constitué » à 6 mois de prison (11 mars 2016) ; Hassan Bouras, journaliste et ancien membre de la LADDH, arrêté le 4 octobre 2015 et libéré après 3 mois de détention préventive, reste poursuivi pour outrage à corps constitué ; Kameldine Fekhar, militant pour l'autonomie du Mزاب et les droits des populations Mozabites du sud de l'Algérie, a été arrêté avec 25 militants de son mouvement après les violences intercommunautaires de Ghardaïa début juillet 2015. Ils sont accusés de nombreux crimes passibles de la peine capitale, et sont toujours détenus sans procès dans des conditions préoccupantes.
14. Le champ médiatique algérien reste dominé par les médias publics dont l'accès pour les acteurs non-étatiques est très restreint. Les médias privés sont menacés de fermeture ou de censure pour des émissions critiques à l'égard du gouvernement⁴.

b. Situation des personnes migrantes et demandeuses d'asile

15. Lors de l'EPU de 2012, aucune recommandation n'avait été émise quant à la situation des populations migrantes en Algérie et à la gestion politique et humanitaire de cette situation. A l'occasion du troisième cycle de l'EPU de l'Algérie, nos organisations considèrent que la question de la protection ainsi que de l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes réfugiées et migrantes ne devrait plus être négligée dans un pays, historiquement d'émigration ou de transit, devenant progressivement un pays de destination.
16. Les autorités font état de plus de 50.000 personnes venues de différents pays d'Afrique, 16.000 entrées en 2015, dont 50 % sont des femmes et des enfants. Le nombre de réfugiés de Syrie avoisinerait les 40.000, dont 3.000 étaient enregistrés auprès du HCR fin 2015.
17. L'Algérie a adhéré aux instruments internationaux de protection des droits des réfugiés et travailleurs migrants, ainsi que le protocole sur la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, et celui relatif à la lutte contre le trafic illicite de migrants. Un nouveau cadre juridique pour l'asile serait actuellement en préparation. Dans l'attente de cette loi, les personnes réfugiées restent sans protection étant assimilées à des personnes en situation irrégulière.

Accès à la santé

18. Même si des progrès sont à relever sur l'accès aux urgences et la prise en charge des maladies infectieuses et des accouchements, l'accès à la santé reste entravé par des pratiques discriminatoires contre les migrants subsahariens, par une stigmatisation des mères célibataires, et par le fait de la situation irrégulière des personnes migrantes. Les contrôles de police effectués dans certains établissements de santé, découragent les migrants malades de

⁴ EuroMed Droits : <http://euromedrights.org/fr/publication/conjoint-preoccupation-par-les-attaques-perpetrees-contre-des-medias-independants-en-algerie/>

s'y rendre, mettant en péril leur santé, notamment pour les femmes enceintes. Par ailleurs, les migrants en situation irrégulière ne pouvant bénéficier de couverture sociale, les traitements médicaux sont beaucoup plus chers.

Accès à l'éducation

19. La scolarisation dans les établissements publics de quelques enfants de parents en situation irrégulière constitue un progrès, et cet accès est garanti pour les enfants syriens. Néanmoins l'accès à l'éducation reste très limité pour les populations migrantes et demandeuses d'asile. Il n'est rendu possible que grâce à l'intervention des associations. Ce procédé est en contradiction avec les normes internationales sur la protection des droits des enfants.
20. Le fait de prendre le critère de la langue maternelle de l'enfant, ou la situation légale des parents comme justificatif de la restriction d'accès à l'école, constitue une discrimination et une violation des droits fondamentaux. Ces processus poussent les enfants dans la marginalité dans laquelle sont placés leurs parents.

Accès au travail

21. Le droit au travail pour les migrants et les demandeurs d'asile n'est pas garanti dans la législation, qui conditionne l'accès au travail par la délivrance d'un titre de séjour. Cette condition relègue des milliers de travailleurs migrants dans le travail informel en les exposant à l'exploitation et à la traite humaine. Les femmes se retrouvent en grande vulnérabilité, avec le risque d'être soumises à l'exploitation dans des travaux confinés, ou par des réseaux de criminalité.
22. En 2015, les déclarations de certains responsables politiques faisant état de la volonté du gouvernement d'octroyer des licences de travail d'une durée d'un an dans le domaine des travaux publics pour les ressortissants de certains pays n'ont jamais eu de suite. Certains employeurs algériens profitent de cette main d'œuvre corvéable à merci et les travailleurs sans papiers ne sont pas rares dans les travaux publics.
23. Les demandeurs d'asile et les réfugiés sont exclus du marché formel du travail en contradiction avec la Convention de Genève sur les réfugiés et de son protocole additionnel.

Accès à la justice

24. Le droit à un recours effectif devant la justice n'est pas garanti pour les personnes migrantes qui peuvent être victimes de violences ou d'exploitation. Ce déni de justice incite les victimes à ne pas dénoncer, augmentant leur vulnérabilité, l'emprise des réseaux criminels et l'impunité.
25. Lorsque des migrants sont jugés pour séjour illégal aucune traduction dans la langue maternelle n'est disponible pour que l'accusé(e) puisse être entendu(e).
26. Les poursuites pour séjour irrégulier et les expulsions sont d'autant plus illégitimes que le cadre légal algérien ne permet pas aux migrants entrés illégalement de faire des démarches pour régulariser leur situation administrative.

Violences anti-migrants et discours xénophobes

27. Certains journaux ont mené de violentes campagnes de dénigrement contre les migrants en les rendant responsables de maladies ou troubles sociaux.
28. Une violence anti-migrants se développe dans certaines régions d'Algérie, où des citoyens ont attaqué violemment des migrants, pour les chasser de leurs lieux de vie et de travail. Cette violence cible indifféremment hommes, femmes et enfants. A Ouargla, le 2 mars 2016, après qu'un migrant a tué un citoyen algérien, les « représailles » ont fait 20 blessés, et plus de 1200 migrants ont été expulsés de la ville. Le 25 mars 2016, une attaque contre les migrants dans la ville de Bechar a fait des dizaines de blessés, dont des femmes et des enfants. Là aussi, les autorités ont procédé à l'évacuation de dizaines de migrants vers d'autres villes, sans ouvrir d'enquête sur l'attaque ni poursuivre les auteurs. Les migrants ont dû fuir et beaucoup n'ont même pas pu prendre leurs affaires ni leur argent.
29. L'Algérie continue de pratiquer des expulsions collectives. En décembre 2014, les autorités ont rassemblé et fiché des centaines de migrants pour les expulser au Niger, en prétextant qu'ils le faisaient à la demande des autorités de ce pays. Ces expulsions ont donné lieu à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités qui ont usé d'une force disproportionnée et causé des dommages matériels inutiles aux migrants⁵.

Entraves à la société civile

30. Face à cette difficile situation, le HCR et les ONG, dont la marge de manœuvre est réduite, représentent le seul palliatif, tout en opérant dans un cadre légal opaque et inadapté.
31. Les autorités limitent les initiatives de la société civile en soutien aux migrants, comme elles répriment par ailleurs l'action associative indépendante : par exemple la Wilaya (préfecture) d'Oran refuse de recevoir le dossier concernant l'organisation du quatrième Forum Social Maghrébin sur les migrations.

c. Situation des libertés syndicales et du droit du travail

32. Depuis la baisse du prix du pétrole en 2014 et devant le déséquilibre des échanges commerciaux, l'Etat utilise le fonds de régulation pour amortir le choc mais la crise se fait sentir. L'imposition de mesures d'austérité implique la répression des champs social et syndical, matérialisée dans l'actuel projet de réforme du code du travail.
33. La non-application de la réglementation en matière de droit social et droit syndical est le principal problème.

Répression des syndicats et syndicalistes autonomes

34. L'Algérie n'a pas mis en œuvre la recommandation 129.108 de 2012 sur la libre création de syndicats et confédérations autonomes.

⁵ Entretien avec LADDH : http://www.huffpostmaghreb.com/2014/12/25/migrant-niger-algerie_n_6379864.html

35. Les syndicats font face à des entraves pour s'enregistrer, transformant la procédure de déclaration en agrément. Le délai légal d'un mois pour délivrer l'enregistrement n'est jamais respecté par l'administration. La réponse est généralement le silence, et parfois le refus formel (depuis les plaintes déposées auprès du Ministère du Travail).
36. Depuis l'examen de l'Algérie devant la Commission de l'application des normes de l'OIT en 2014 et 2015, le ministère a délivré l'enregistrement à deux organisations syndicales du secteur public (syndicat des travailleurs de l'Electricité et du Gaz et syndicat des postiers), tout en radiant les membres des directions nationales de ces deux syndicats.
37. Les autorités s'immiscent dans les affaires internes et pratiquent le « clonage » des syndicats afin de semer la confusion et de choisir les représentants de leur choix.
38. De nombreux syndicalistes autonomes ont été suspendus ou révoqués arbitrairement sans possibilité de recours effectif. Même lorsque des tribunaux administratif ou social ont tranché en leur faveur, ces décisions n'ont pas été appliquées. Les conséquences personnelles sont dramatiques.
39. L'activisme syndical est criminalisé et les militants sont régulièrement poursuivis en justice. Les locaux du SNAPAP ont été fermés par décision administrative à plusieurs reprises, des réunions encerclées par la police et les militants arrêtés, et certains ont fait l'objet d'interdiction de sortie du territoire (voir para. 7, 8 et 9) ; des menaces physiques ont conduit des militants à s'exiler et demander l'asile politique.

Projet de réforme du code du travail

40. Le projet de réforme du code du travail comporte une régression pour beaucoup de droits et n'est pas conforme aux normes internationales, tant pour les droits individuels que collectifs des travailleurs.
41. La règle sera désormais le contrat à durée déterminée ; le contrat de travail peut être changé sans l'accord du travailleur ; la définition du travail de nuit a changé au détriment du travailleur ; les femmes et les travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans n'en sont plus dispensés. La réforme permet le travail des enfants, « en dehors des périodes scolaires et seulement durant la moitié des vacances scolaires », et dans des travaux non susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique et mentale et à leur moralité, dont la liste sera déterminée par voie réglementaire. Les questions d'hygiène et sécurité au travail ont disparu, seuls les accidents graves et maladies professionnelles (dont le nombre est limité par la réglementation) sont abordés.
42. Le projet du code de travail intègre des éléments du code pénal concernant le harcèlement sexuel mais sans aller plus loin, laissant au règlement intérieur de l'entreprise les sanctions disciplinaires.
43. La réforme affaiblit le recours aux tribunaux prud'homaux pour les travailleurs, en permettant un appel (et donc le risque d'épuisement des ressources du travailleur en conflit avec son employeur) et en supprimant les astreintes journalières pour les entreprises n'appliquant pas la décision de justice.

44. Le nombre de membres fondateurs nécessaire augmente (25 personnes issues de 16 wilayas (départements) différentes). D'autres entraves administratives sont mises : par exemple, présence d'un huissier à l'assemblée générale constitutive et pour les élections internes.
45. Le droit de grève est restreint et entravé : dépôt du préavis de grève le jour même de son vote ; exigence du récépissé de dépôt (qui n'est jamais remis dans les faits), interdiction de suspendre ou reporter la grève, obligation de service minimum décidé par l'employeur ou l'administration après simple consultation du partenaire social et extension du service minimum obligatoire à la dispense des programmes pédagogiques des examens nationaux, en réponse aux mobilisations du secteur de l'éducation en 2015-2016.
46. Les sanctions prévues contre les travailleurs sont plus lourdes. En revanche, une simple amende sera infligée aux employeurs en cas de refus de dépôt ou de négociation d'une convention collective alors que c'est une pièce maîtresse des relations employeur-partenaire social.

Travail précaire et travail informel

47. Le ministère du travail indique un taux de chômage de 10%. Cependant, les différentes formes de travail précaire gonflent artificiellement le nombre d'employés tout en permettant de contourner la législation sur le salaire minimum.
48. La part du travail précaire croît avec l'expansion du secteur de la sous-traitance en matière de recrutement, qui avait commencé dans le secteur pétrolier et s'étend à tous les secteurs. Des conflits sociaux relatifs ont secoué la SONATRACH en 2011 et des entreprises de catering et restauration en 2013.
49. Le travail informel reste très important tant par le nombre d'emplois que le montant des sommes circulant. En 2014 sur un total de 10.239.000 actifs il y avait 5.972.000 inscrits à la sécurité sociale et 4.267.000 non-inscrits. L'économie informelle employait en 2012 près de 3,89 millions de travailleurs dont près de 45% dans le secteur du commerce et des services, 37% dans le bâtiment et travaux publics et 17% dans le secteur des industries de transformation⁶. En février 2015 le ministre du commerce déclarait que le montant des échanges commerciaux sans facture avait dépassé la somme de 206 Milliards de dinars depuis l'année 2010. Malgré ce constat, aucune mesure n'a été prise.
50. Depuis plusieurs années l'imposition diminue pour les employeurs et augmente pour les travailleurs. Un conseil de la fiscalité a été créé en 2013 qui ne compte aucun représentant de travailleur alors que sont représentées sept associations patronales.

d. Disparitions forcées et impunité

51. L'Algérie a traversé au cours des années 90 un conflit interne marqué par de nombreuses violations des droits humains. Prise en étau entre deux camps, la population civile a subi

⁶ D'après l'étude réalisée par la CGATA pour la Confédération Syndicale Internationale Arabe, Tunis, 27-03-2015 (en arabe).

concomitamment la violence des groupes armés et la répression des forces de sécurité de l'Etat. Ce conflit a fait près de 200 000 victimes, dont des milliers de personnes disparues.

52. En 2008, le Gouvernement Algérien a reconnu officiellement l'existence de 7200 cas de disparitions forcées entre 1992 et 1998⁷. Malgré cette reconnaissance, aucune volonté politique de traiter la question de manière satisfaisante n'a été à ce jour constatée. Les lois et mécanismes institutionnels prétendant prendre en charge la question, notamment la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (ci-après « *Charte* ») et ses textes d'application, n'ont été que des moyens de garantir l'impunité des auteurs présumés des violations et de régler la question à travers une procédure d'indemnisation qui consacre le déni du droit à la Vérité et à la Justice.
53. Depuis l'EPU de l'Algérie en mai 2012, les autorités algériennes n'ont mis en œuvre aucune des recommandations formulées par les membres du Conseil des Droits de l'Homme concernant les disparitions forcées, notamment les recommandations n° 5, 6, 93 et 94.

Non-coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'Homme

54. L'Algérie a maintenu sa non-coopération avec les experts des procédures spéciales et les mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies. Bien que les autorités algériennes aient adressé une invitation officielle au Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées et Involontaires (GTDFI) en février 2014, elles n'ont pas accepté les différentes dates qui lui ont été proposées par le GTDFI. D'autre part, l'Algérie n'a pas adressé d'invitation au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.
55. L'Algérie n'a toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et n'a pas reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Absence d'enquête sur les cas de disparitions forcées

56. Bien que l'Algérie ait été condamnée à vingt-neuf reprises par le Comité des droits de l'Homme dans des affaires de disparitions forcées, aucune enquête n'a jamais été menée pour élucider les cas de disparition signalés par les familles des victimes. Les autorités algériennes estiment que ce dossier est clos, considérant que les familles ont obtenu réparation dans le cadre de la procédure mise en place par la Charte.
57. Cependant, cette procédure est loin d'assurer un règlement adéquat du dossier des disparus. En effet, elle empêche toute ouverture d'enquête sur le sort des personnes disparues et déclare toute plainte ou dénonciation irrecevables, privant ainsi les familles du droit à un recours effectif.⁸ En outre, la procédure propose une indemnisation contre l'établissement d'un constat de disparition suivi d'un jugement de décès, une démarche pénible pour les familles.

⁷ CNCPPDH, Rapport Annuel 2013, page 22, accessible sur : bit.ly/1WUOML9

⁸ Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006

58. Dans leurs déclarations, les autorités algériennes font valoir que 95% des familles de disparus ont accepté de clore définitivement la question en acceptant les indemnités proposées. Or, les autorités algériennes se sont toujours gardées de préciser les modalités d'établissement de ces données, de nombreux doutes pesant sur leur fiabilité. Les conclusions de la cellule d'application de la Charte n'ont jamais été rendues publiques. Aucune liste nominative des disparus n'a jamais été publiée et les chiffres officiels du nombre de disparus divergent. Malgré les demandes de Justice et de Vérité des familles de disparus, le 7 février 2016, l'Algérie a adopté une nouvelle Constitution qui fait mention de la « *tragédie nationale* » et de « *la réconciliation nationale* » dans son préambule, attribuant ainsi une valeur constitutionnelle aux principes établis dans la « *Charte* ».
59. Nos organisations contestent les chiffres avancés et dénoncent les mesures prises par les autorités. Elles estiment que le nombre de personnes disparues peut aller au-delà des estimations officielles - entre 10 000 et 20 000. Le CFDA et SOS Disparus à eux seuls ont recueilli plusieurs milliers de témoignages (4635)⁹ détaillant les circonstances et les auteurs des disparitions. Il s'agit notamment des cas d'hommes, âgés majoritairement de 20 à 35 ans, arrêtés arbitrairement pendant le conflit et gardés en détention secrète par les agents de l'Etat sous prétexte de lutte contre le terrorisme.
60. Des 3132 cas de disparition signalés par les familles des victimes au GTDFI, 21 concernent des femmes. Au-delà d'être parmi les victimes directes des disparitions, les femmes souffrent également des conséquences du fait de la disparition de leurs proches. De nos jours, la majorité des familles dont un membre est porté disparu se composent de femmes et d'enfants qui vivent dans une situation psychologiquement éprouvante et dans l'incapacité de faire le deuil. Certaines doivent par ailleurs faire face à une situation matériellement précaire après la disparition de leurs soutiens de famille. Aucune mesure n'a été prise pour prendre en charge leurs traumatismes.

Refus de jugement et d'identification des corps

61. En raison de l'immunité juridictionnelle garantie par la Charte, l'Algérie n'a pas non plus adopté des mesures pour poursuivre, juger et punir les responsables présumés de disparition forcée. Dans la pratique, cela signifie que les procureurs refusent d'instruire les plaintes relatives à une disparition forcée, qu'elles soient dirigées nommément contre un agent de l'État ou demandent l'ouverture d'une enquête sur le sort du disparu. Ces plaintes sont automatiquement classées sans suite.
62. Le refus de mener des enquêtes sur les cas de disparition forcée est d'autant plus préoccupant à l'heure où l'on estime l'existence d'environ 3 000 tombes sous X dans le cimetière d'El Alia à Alger et de fosses communes à Oued El Harrach, Tizi Ouzou, Laghouat et Batna¹⁰, et que l'on constate qu'aucune mesure n'a été prise pour ouvrir ces charniers pouvant contenir des dépouilles de personnes disparues. Malgré les demandes faites par les familles, les procureurs refusent toute exhumation des corps à des fins d'identification des victimes de disparition forcée. Bien que les familles se soient déclarées prêtes à leur fournir des échantillons d'ADN,

⁹ Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA), *Les Disparitions Forcées en Algérie : un crime contre l'Humanité ?*, mars 2016, accessible sur : bit.ly/1YVD0yH

¹⁰ Le Jeune Indépendant, *Découverte de dix charniers des années 90*, 19 janvier 2015, disponible sur : bit.ly/1pKvCKG

aucune étude scientifique légale n'a été entreprise par les autorités algériennes pour identifier les corps retrouvés dans des fosses communes.

Interdiction de manifester pour les familles de victimes

63. Toutes les mesures mentionnées précédemment sont confortées par une interdiction générale de faire usage de la liberté d'expression pour mettre en cause la version officielle de l'histoire entérinée par la Charte. Nombreux sont les cas où les forces de l'ordre ont empêché les membres des familles de se réunir et ont réprimé leurs rassemblements pacifiques. Les manifestations hebdomadaires que tiennent les familles de disparu(e)s chaque mercredi à Alger depuis août 1998 sont systématiquement interdites.

Instrumentalisation des magistrats par le pouvoir exécutif dans le traitement des requêtes concernant les disparitions forcées

64. Depuis l'adoption de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, les autorités judiciaires refusent d'ouvrir des enquêtes sur le sort des personnes disparues et sur l'identité des auteurs des disparitions forcées, s'appuyant sur article 45 de l'ordonnance 06-01 mais aussi sur des directives du Gouvernement Algérien.
65. Les procureurs de la République, par exemple, invoquent des obstructions de la part du pouvoir exécutif pour refuser de donner suite aux demandes d'exhumation de corps. Dans l'affaire du disparu Mourad Bendjael, le procureur de la République auprès du tribunal de Sidi M'Hamed a informé la famille que l'ouverture de la tombe pouvant contenir les dépouilles du disparu ne pourrait pas être effectuée car il n'avait pas obtenu l'autorisation des « *hauts placés* ».
66. Si jamais les familles parviennent à faire accepter leurs requêtes, elles doivent faire face à d'autres obstacles les empêchant d'aboutir. Nos organisations ont assisté à plusieurs situations où, après avoir auditionné des membres de familles de victimes, les procureurs ont introduit des éléments dans le texte des procès-verbaux afin d'invalider les requêtes. Convoquée après avoir demandé, le 25 mars 2015, l'ouverture d'une enquête sur le sort du disparu Farid Roumili, Mme Roumili a déclaré devant le procureur près le tribunal de Sidi M'hamed que son fils fut arrêté par des agents de la sécurité militaire (DRS), en tenue officielle et armés. Une fois l'audition terminée, ne lisant pas l'arabe, elle a demandé à son avocate de lire le procès-verbal de l'audition avant de le signer. Cette dernière a alors remarqué que la transcription de la greffière mentionnait que le disparu avait été « *enlevé par des inconnus* ». L'avocate a demandé la modification du texte, que Mme Roumili a finalement accepté de signer. La demande a finalement été classée sans suite.
67. Au lieu de répondre aux demandes, les procureurs enjoignent les familles à se tourner vers le juge des affaires familiales pour enclencher la procédure d'indemnisation prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n° 06-01. Cette procédure prévoit que la famille du disparu dispose d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses¹¹. Ainsi, selon les dispositions légales, ces constats de disparition sont censés être délivrés après que des investigations aient été menées. Or, en pratique, les familles sont

¹¹ Article 27 de l'ordonnance 06-01. « *La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses.* »

simplement entendues par les services de police et les constats sont délivrés sans qu'aucune enquête effective n'ait eu lieu.

e. Recommandations

Libertés d'association, de réunion et d'expression

68. Abroger la loi 12-06 sur les associations en adoptant une nouvelle loi qui consacre pleinement la liberté d'association conformément au pacte international relatif aux droits civils et politiques.
69. Lever toutes les entraves et restrictions en loi et en pratique à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques et mettre en œuvre effectivement un régime déclaratif ; mettre fin à la répression policière des manifestations ainsi qu'aux poursuites judiciaires contre les manifestants pacifiques.
70. Libérer les défenseurs des droits de l'Homme et activistes de la société civile qui sont en prison pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, garantir leur liberté de circulation et cesser le harcèlement judiciaire à leur encontre.
71. Abroger les dispositions légales qui criminalisent les activités pacifiques relevant des libertés d'expression, de réunion et de la presse, en particulier les articles 99-100 du code pénal et les articles 2, 5, 6bis, 17 de la loi n° 91-19 de 1991 relative aux réunions et manifestations publiques.
72. Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'Homme et les Procédures spéciales en répondant favorablement et sans délai à leurs demandes de visite ; délivrer, sans délai, des visas aux représentants des organisations internationales de défense des droits de l'Homme qui demandent à se rendre en Algérie.

Droits des personnes migrantes et demandeuses d'asile

73. Adopter un cadre législatif conforme aux conventions internationales, notamment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, son protocole additionnel, et la Convention pour la protection des travailleurs migrants et leurs familles et abroger la loi 08/11 relative à l'entrée et le séjour des étrangers en Algérie, ainsi que la loi 09/06 criminalisant la sortie du territoire sans document de voyage.
74. Harmoniser le code pénal algérien avec la Convention internationale contre la discrimination raciale, et y introduire le délit de racisme et de xénophobie.
75. Assurer l'accès effectif du HCR, des avocats, interprètes, observateurs nationaux et internationaux de la société civile aux personnes migrantes et réfugiées sur tout le territoire algérien, en particulier dans les zones frontalières, les lieux de privation de liberté et les camps de réfugiés sahraouis.
76. Garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour toutes les personnes migrantes et réfugiées quel que soit leur statut légal.

77. Garantir l'accès au travail aux mêmes conditions que les nationaux pour les réfugiés et les demandeurs d'asile et régulariser les travailleurs migrants le souhaitant afin de leur permettre de bénéficier de la protection du code du travail et combattre ainsi l'exploitation.
78. Garantir l'accès effectif à la justice pour toute personne migrante ou réfugiée quel que soit son statut légal, et pénaliser l'obstruction des fonctionnaires à cet accès.

Droit du travail et libertés syndicales

79. Garantir en loi et en pratique le droit de créer des syndicats, y compris pour les travailleurs migrants.
80. Cesser le harcèlement des syndicalistes autonomes et réintégrer les syndicalistes suspendus ou licenciés en raison de leurs activités syndicales.
81. Garantir l'exercice effectif du droit de grève et cesser les représailles contre les grévistes.
82. S'assurer que le projet de réforme du code du travail, notamment les dispositions portant sur le droit de grève, d'organisation et négociation collectives, et sur la sécurité et la santé des travailleurs sont conformes aux Conventions de l'OIT n°6, 81, 87, 89, 98, 111, 122, 155, 167 et 181.
83. Mettre en œuvre des mesures effectives de lutte contre le travail informel, en particulier en améliorant le contrôle des secteurs les plus touchés afin d'améliorer les conditions de travail et de protéger les travailleurs et travailleuses, notamment les migrants, contre l'exploitation.
84. Prendre des mesures effectives de lutte contre les discriminations envers les femmes dans l'accès au travail, la rémunération et la protection sociale et protéger les femmes contre les violences et le harcèlement dans le milieu professionnel.

Disparitions forcées et impunité

85. Ratifier la convention internationale pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées et accepter les demandes de visite et coopérer avec les experts des procédures spéciales des Nations Unies ;
86. Mettre en œuvre les recommandations du Comité des Droits de l'Homme et du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies ;
87. Abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application;
88. Rendre publiques les conclusions du rapport sur les activités de la Cellule d'assistance judiciaire pour l'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
89. Diligenter des enquêtes impartiales et indépendantes sur les cas de disparition forcée, ouvrir les charniers et procéder à l'identification des corps, et juger et punir les responsables ;
90. Garantir l'accès aux droits à la vérité, à la justice et à une réparation pleine des victimes, et cesser les intimidations contre les familles de disparus ;

91. Prendre en charge le traitement des traumatismes psychologiques des proches de victimes de disparition forcée.